



**Bruxelles, le 8 juin 2020
(OR. en)**

8635/20

**STAT 11
FIN 344
INST 104**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 8102/20

Objet: Rapport spécial n° 15/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mise en œuvre, à la Commission, de la révision 2014 du statut et des mesures y afférentes – Des économies substantielles, mais non sans conséquences pour le personnel"
- Conclusions du Conseil (4 juin 2020)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 15/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mise en œuvre, à la Commission, de la révision 2014 du statut et des mesures y afférentes – Des économies substantielles, mais non sans conséquences pour le personnel", adoptées par voie de procédure écrite le 4 juin 2020.

Conclusions du Conseil

**sur le rapport spécial n° 15/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé
"Mise en œuvre, à la Commission, de la révision 2014 du statut et des mesures y afférentes –
Des économies substantielles, mais non sans conséquences pour le personnel"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport spécial n° 15/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mise en œuvre, à la Commission, de la révision 2014 du statut et des mesures y afférentes – Des économies substantielles, mais non sans conséquences pour le personnel" (ci-après le "rapport");
2. ESTIME que le rapport constitue une base utile pour poursuivre la réflexion et l'analyse; PREND NOTE de l'avis exprimé par un groupe d'États membres qui ne souscrivent pas aux conclusions du rapport, notamment en ce qui concerne l'évaluation du montant total global des économies réalisées et les conséquences négatives pour le personnel de la Commission;
3. CONVIENT que l'équilibre entre les hommes et les femmes s'améliore progressivement dans tous les grades à la Commission et DEMANDE que les efforts en la matière se poursuivent dans l'ensemble des institutions, organes et agences de l'UE; PREND NOTE de l'évaluation de la Cour concernant le vieillissement des effectifs et EST CONSCIENT de la nécessité de mettre en place des politiques efficaces et inclusives en matière de ressources humaines et de surveiller les effets de cette évolution;

4. RAPPELLE que le recrutement doit viser à assurer aux institutions, organes et agences le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique la plus large possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union et doit se fonder sur le mérite; SOULIGNE, en particulier, qu'une représentation géographique équilibrée au sein du service public européen est nécessaire pour que l'Union atteigne son objectif consistant à être proche de tous les citoyens de l'UE et reflète la diversité de ses États membres; NOTE que la méthode de la proportionnalité dégressive utilisée par la Commission pour évaluer les déséquilibres géographiques ("taux de référence")¹ a fourni une base appropriée pour toute nouvelle étude, mais RECONNAÎT que la Cour a adopté un angle plus large en matière de groupes de fonctions et de fourchettes de grades;
5. RAPPELLE que le statut imposait à la Commission de soumettre des rapports au Conseil et au Parlement européen, et notamment:
- a) pour le 31 décembre 2020 au plus tard, un rapport sur le fonctionnement du statut, en vertu de l'article 113 du statut et de l'article 142 *bis* du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
 - b) pour le 31 mars 2022 au plus tard, un rapport évaluant, en particulier, si l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'Union est conforme à celle des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales, en vertu de l'article 15 de l'annexe XI du statut;
 - c) en 2022, un rapport concernant l'équilibre actuariel du régime de pensions des fonctionnaires de l'UE et les implications budgétaires de ces règles actuarielles, en vertu de l'article 14 de l'annexe XII du statut;

¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 27 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et de l'article 12 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (Équilibre géographique) - COM(2018) 377 final.

- d) à l'issue de chaque période de cinq ans, un rapport sur l'âge de la retraite, évaluant notamment l'évolution de l'âge de la retraite du personnel dans la fonction publique des États membres ainsi que l'évolution de l'espérance de vie des fonctionnaires des institutions, en vertu de l'article 77, paragraphe 6, du statut;
 - e) à l'issue d'une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2014, un rapport sur les mesures appropriées prises par les institutions pour remédier aux déséquilibres importants entre nationalités parmi les fonctionnaires, qui ne se justifient pas par des critères objectifs, en vertu de l'article 27 du statut;
 - f) un rapport annuel sur le recours aux agents contractuels, en vertu de l'article 79 du régime applicable aux autres agents;
6. INVITE la Commission, lorsqu'elle s'acquitte en temps utile de ces obligations en matière de rapports, à mener les études et les analyses complémentaires nécessaires, lesquelles devraient notamment:
- i) élargir la portée de l'évaluation du fonctionnement du statut au-delà de la Commission et englober toutes les institutions, organes et agences de l'Union;
 - ii) examiner la réalisation de l'objectif consistant à réduire de 5 % le nombre d'emplois au tableau des effectifs au cours de la période 2013-2017 dans l'ensemble des institutions, organes et agences², objectif dont le Conseil a souligné l'importance dans ses conclusions sur les orientations budgétaires pour 2020³;
 - iii) analyser l'étendue et les conséquences budgétaires du recours accru au personnel contractuel;
 - iv) analyser l'étendue et les conséquences budgétaires du recours accru à l'externalisation dans tous les domaines;
 - v) analyser les économies réalisées sur les pensions par rapport à l'évolution des dépenses liées aux pensions, suivre l'évolution de l'âge effectif de départ à la retraite et s'appuyer sur des données comparatives à jour concernant les régimes de retraite des États membres⁴;

² Étude de cas rapide de la Cour des comptes européenne du 21 décembre 2017 sur la réduction des effectifs de 5 % - <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=44567>

³ Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2020, point 32.

⁴ Par exemple, les données recueillies par le groupe de travail de la Commission européenne sur l'article 83, les Perspectives de l'OCDE sur les pensions 2018, le Panorama des pensions 2019: les indicateurs de l'OCDE et du G20.

- vi) évaluer l'attractivité globale du service public européen du point de vue aussi bien du personnel en place (rotation du personnel, satisfaction professionnelle) que des demandeurs d'emploi;
 - vii) suivre l'équilibre de l'origine géographique ("équilibre géographique") au sein du service public européen et tenir compte des nouveaux éléments que comporte le rapport de la Cour, par exemple la prise en compte de groupes de fonctions et de fourchettes de grades plus larges;
 - viii) chiffrer les économies nettes réalisées à partir de 2014, en tenant compte des facteurs susmentionnés;
7. JUGE important, à la lumière de l'évaluation que fait la Cour des conséquences de la réforme pour le personnel de la Commission, d'évaluer les effets et les conséquences de la révision 2014 du statut et des mesures y afférentes et ses implications pour le personnel avant d'introduire de nouveaux changements, tout en prenant en considération tout impératif d'efficacité.
-